

Arrêté fédéral concernant la Croix-Rouge suisse

du 13 juin 1951 (Etat le 22 décembre 2003)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1950¹ concernant l'approbation des conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre;
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1951²,

arrête:

Art. 1

¹ La Croix-Rouge suisse est reconnue comme unique société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération et, comme telle, a l'obligation, en cas de guerre, d'aider le Service de santé de l'armée.

² Les dispositions qui, dans les conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre³, se réfèrent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge sont applicables à la Croix-Rouge suisse.

³ Les statuts de la Croix-Rouge suisse sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2

¹ Les principales tâches de la Croix-Rouge suisse sont: l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins militaires et civils, et l'encouragement des soins infirmiers.⁴

² D'autres tâches humanitaires de la Croix-Rouge suisse peuvent résulter des dispositions des conventions de Genève et des résolutions des conférences internationales de la Croix-Rouge ou peuvent lui être confiées par la Confédération.

Art. 3

¹ La Confédération tient compte de la situation particulière de la Croix-Rouge suisse en tant que seule société nationale de la Croix-Rouge en lui garantissant un appui financier ainsi que des facilités spéciales.

RO 1951 968

¹ RO 1951 177

² FF 1951 I 723

³ RS 0.518

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 412.10).

² La Confédération accorde chaque année à la Croix-Rouge suisse une subvention pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 2.⁵

³ Le montant de cette subvention est fixé dans le budget.⁶

⁴ Les facilités qui peuvent être accordées à la Croix-Rouge suisse concernent en particulier l'exemption partielle ou complète de taxes, émoluments et impôts, en tant que les dispositions légales le permettent.

Art. 4

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 25 juin 1903⁷ concernant les secours volontaires aux malades et blessés en temps de guerre et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1942⁸ concernant la Croix-Rouge suisse.

² Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874⁹ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 23 octobre 1951¹⁰

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 412.10).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 412.10).

⁷ [RS 5 151]

⁸ Non publié RO.

⁹ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RS 161.1 art. 89 let. b]

¹⁰ ACF du 10 oct. 1951 (RO 1951 969)